

# CONSEIL MUNICIPAL DE VIC-FEZENSAC

*Jeudi 7 décembre 2023 à 20h30*

Secrétaire de séance :  
M. Robert CAMAZZOLA

## PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 23 ; Nombre de présents : 19 ; Nombre de votants : 20

Présents : Mme NETO - M. CAMAZZOLA - Mme BRANA - Mme CUEILLEN - M. JAFFRES - M. BACHELLERIE - Mme FAUCHE - M. GUICHARD - Mme GOULU-MARTINAT - Mme BRAZZALOTTO - M. CAUQUIL - M. GEYRES - M. CHAULET - M. OSPITAL - Mme NARRAN - Mme LAPLANE-SOTUM - M. ROSELL – Mme MASSAROTTO - M. ANTONELLO.

Excusés donnant pouvoirs : Mme MESSERLI-CIPRES à Mme BRANA.

Absents excusés : M. CAVALIERE - Mme KLUCZYNSKI.

Absents : Mme COUDERC.

Madame Barbara NETO, Maire de Vic-Fezensac ouvre la séance à 20h30. Elle propose de désigner M. Robert CAMAZZOLA secrétaire de séance.

---

## **ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

### **INFORMATIONS DELEGATION AU MAIRE**

#### **III. FINANCES**

- III-1 Budget communal : Décision modificative n°1.
- III-2 Budget festivités : Décision modificative n°2.
- III-3 Attribution subvention n°3 : Chorégra'Vic.
- III-4 Plans de financement des projets 2024.
- III-5 Marché public de travaux quartier des Tisserands : Avenant n°1.
- III-6 Passage à la M57 et adoption du RBF.

#### **IV. AFFAIRES GENERALES**

- IV-1 Ouverture des commerces le dimanche en 2024.
- IV-2 Désignation d'un référent déontologue.
- IV-3 Modification des commissions.

#### **V. PERSONNEL**

- V-1 Adoption du Rapport Social Unique.
- V-2 Instauration d'un régime indemnitaire pour la filière police municipale.

---

## **I - ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

Le procès-verbal en date du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Concernant le procès-verbal du conseil municipal en date du 26 octobre 2023, Mme le Maire apporte deux compléments d'information :

- M. Daudignan a trouvé une solution de relogement, il ne sera pas nécessaire qu'il loue la maison achetée par la commune.

- Pour répondre à la question de la fréquentation de la piscine pour Tempo Latino 2023 : La fréquentation habituelle de la piscine est d'environ 100 à 150 personnes sur une journée de week-end ensoleillée et pour Tempo Latino 2023, il y a eu en moyenne 450 personnes sur les trois jours les plus importants avec un pic le samedi.

---

## **II – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION AU MAIRE**

Lors de la séance du 12 mai 2021 de notre assemblée, le Conseil Municipal a bien voulu déléguer à Madame le Maire certaines responsabilités conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle que, par cette délégation, elle est chargée :

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*

*2° De fixer, dans la limite de 2000€ maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*

*3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% : lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (droit de préemption urbain) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des autorisations de programme ;*

*16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit :*

*-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;*

*-devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en*

*cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve d'entrer dans le champ d'application des contrats d'assurance ;*

*18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

*19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

*20° sans objet*

*21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite des autorisations de programmes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*

*22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;*

*23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*

*24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

*25° Sans objet.*

*26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*

Ci-après communication des décisions prises par délégation depuis la dernière séance de notre assemblée et me donner acte de cette communication :

**12/10/2023** : Décision de dispenser l'Établissement Public foncier d'Occitanie de la purge du DPU pour l'acquisition d'un bien cadastré section AH 484-485-486-487-488 sis 1 rue Cassaignoles – 400 000 €- Acquéreur : Établissement Public d'Occitanie - Propriétaire : Mme Renée Clamens Etcheverry.

**24/10/2023** : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 16/10/2023 par le tribunal judiciaire d'Auch, concernant l'immeuble cadastré section AI n°353-356-357 sis 20, rue Raynal – mise à prix 20 000 € au tribunal d'Auch - Propriétaire : M. Denis FRASEZ et Mme Laurence LAFAILLE.

**03/11/2023** : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 26/10/2023 par Me MOREL, notaire à VIC-FEZENSAC, concernant l'immeuble cadastré section AD n°180-516-594 sis 10, rue de Pont de Notre Dame – 150 000 € - Propriétaire : Mme Caroline SALAZAR – Acquéreur : M. Loïc DE LUCCHI.

**03/11/2023** : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 25/10/2023 par Me BOUYSSOU, notaire à CONDOM, concernant l'immeuble cadastré section AC n°29 sis 17, avenue du Stade – 64 500 € - Propriétaire : M. et Mme Jean-Pierre PEBERNAT – Acquéreur : Mme Michèle DARIES.

**17/11/2023** : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 03/11/2023 par Me ARAKELIAN, notaire à PARIS, concernant la parcelle cadastrée section BL n°31 sis à Pirolle – 111 900 € - Propriétaire : COLAS FRANCE – Acquéreur : SCI SVENSKASAGAX 6.

**17/11/2023** : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 03/11/2023 par Me ARAKELIAN, notaire à PARIS, concernant l'immeuble cadastré section BK n°29 sis 15, boulevard Louis Prouadère – 687 609 € - Propriétaire : COLAS FRANCE – Acquéreur : SCI SVENSKASAGAX 6.

Mme Narran demande de quoi s'agit-il au sujet de l'opération de vente des bâtiments et des terrains de la Colas.

---

Mme le Maire indique qu'il s'agit d'une filiale de la Colas qui rachète les biens et que cette opération est nationale. C'est un montage financier et immobilier de l'entreprise.

M. Antonello pense qu'il aurait été intéressant de préempter l'immeuble sis 20 rue Raynal car c'est un grand immeuble avec du terrain.

Mme le Maire dit s'être posée la question mais ne pas avoir finalement souhaité le faire. Elle espère qu'il y aura un projet intéressant avec un promoteur pour des créations de logements.

### III – FINANCES

#### **OBJET : Décision modificative n°1 budget Communal**

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un « nettoyage » de l'actif doit être réalisé et certains comptes doivent être soldés. Notre conseillère aux décideurs locaux, Mme Catherine Ortet, a effectué des vérifications et nous a indiqué que le solde d'un compte, le 1069, pour un montant de 45 381,66€, serait un préalable nécessaire au changement de nomenclature comptable.

En effet, lors du passage à la nomenclature M14, en 1997, le compte débiteur 1069 a été abondé pour un montant de 45 381,66€ et n'a pas été apuré depuis. Ce compte s'apure par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (en section dépenses d'investissement).

Par ailleurs, les services des impôts ont notifié à la mairie une dépense à déduire des recettes perçues au titre des contributions directes. Il s'agit d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs, pour un montant de 743€, à reverser par un mandat au compte 7391171 du chapitre 014 pour lequel les crédits sont insuffisants.

Dès lors, Mme le propose propose d'effectuer les correctifs comme suit afin de passer les écritures demandées :

#### Section de fonctionnement :

<b>Dépenses</b>	
<b>Chap. 67 – Charges exceptionnelles</b>	
Art. 6718 : autres charges exceptionnelles sur op. de gestion =	- 47 381,66 €
<b>Chap. 014 – Atténuations de produits</b>	
Art. 7391171 : dégrèv. TF sur prop. non bâties pour jeunes agriculteurs =	+ 2 000,00 €
<b>Chap. 023 – Virement à la section d'investissement</b>	
023 =	+ 45 381,66 €

#### Section d'investissement :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
<b>Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>Chap. 10 – Dotations, fonds divers et réserves</b>
021 =	+ 45 381,66 €
	Art. 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés =
	+ 45 381,66 €

Mme le Maire explique qu'en 1997, le passage à la nomenclature M14 s'est accompagnée de la création de l'obligation de rattacher les charges et produits à l'exercice. La somme de 45 381,66 € correspond à un différentiel négatif qui avait été placé sur un compte d'attente mais qui n'avait jamais été régularisé depuis. Il n'y a pas d'aménagement possible à l'apurement de ce compte aujourd'hui.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget communal.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Décision modificative n°2 budget festivités**

Cette décision modificative vient ajuster à nouveau les crédits du chapitre 011, suite à la réception des dernières factures concernant les festivités.

Section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
<b>Chap. 011 – Charges à caractère général</b>	<b>Chap. 70 – Produits des services, domaine et ventes diverses</b>
Art. 611 : <i>Contrats de prestations de serv.</i> + 10 000,00 €	Art. 70328 : <i>Autres droits de stationnement et de location</i> = + 10 000,00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- d'adopter la décision modificative n°2 du budget festivités.

Les bilans définitifs des festivités sont distribués à l'assemblée.

M. Ospital demande quel a été le coût de la St Matthieu.

Mme le Maire indique qu'en 2023, l'animation de la ville représentait un budget d'environ 4 000 €. Elle propose d'ouvrir une réflexion pour voir comment améliorer l'organisation et l'animation de cette fête en 2024.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Subventions 2023 – attribution n°3**

Lors du conseil municipal du 6 avril 2023, Mme le Maire vous faisait part de la situation de l'association de danse. En effet, l'association Vic-Danse a été dissoute et une nouvelle association Chorégra'Vic a repris son activité notamment les cours de danse enfants ado et adultes.

Lors de ce conseil, l'assemblée avait attribué une subvention de 2000€. Pour rappel, depuis plusieurs années, la commune subventionnait l'association Vic-Danse à hauteur de 4 500 €.

Aujourd'hui l'association Chorégra'Vic demande le versement d'une subvention de 3 000 €.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- d'adopter le versement du complément de la subvention pour un montant de 3 000 €.
- de dire que le montant correspondant sera prélevé sur l'article 6574 du budget Communal.

Mme le Maire précise qu'en 2023, au vu des critères, une subvention de 5 000 € devait être attribuée à l'association Vic Danse. Ce versement de 3 000 € correspond au reliquat de la subvention versé à la nouvelle association.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Demande de financement pour le poste de chargé de projet dans le cadre plan « Petites villes de demain ».**

Lors du conseil municipal du 18 février 2021, Mme le Maire exposait la convention d'adhésion au plan de relance « Petites Villes de Demain » qui est un dispositif levier de redynamisation territoriale. La signature de la convention permet de déclencher le financement du poste de chargé de projet. Lors du conseil municipal du 12 mai 2021, vous avez acté la création du poste de chargé de projet « Petites Villes de Demain ».

Vous avez accepté de demander le versement des aides pour le poste du chef de projet ainsi que le plan de financement pour l'année 1 et 2.

Dès lors, Madame le Maire vous propose de demander le versement des aides pour le poste du chef de projet « Petites Villes de Demain » et vous demande d'adopter le plan de financement suivant à partir de l'année 3 :

DÉPENSES		RECETTES	
Financement du salaire brut chargé (12 mois)		ANCT (50%) :	22 652,00 €
		BDT (25%) :	11 326,00 €
		Fonds propres (25%) :	11 326,00 €
TOTAL :	45 304,00 €	TOTAL :	45 304,00 €

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- D'adopter le plan de financement annuel du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- D'autoriser Mme le Maire à demander le versement des aides pour le poste du chef de projet ;
- De dire que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget communal ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Passage au LED de l'éclairage du Gymnase.**

Progressivement, la mairie de Vic-Fezensac bascule l'éclairage de la ville et de ses bâtiments, d'un éclairage traditionnel vers un éclairage au LED. En effet le LED consomment très peu d'électricité pour un excellent rendement lumineux. L'objectif est de s'engager dans une démarche de développement durable en limitant l'impact écologique de la ville.

Les 25 ampoules actuelles sont des ampoules à iode de 400W. En les remplaçant intégralement, la puissance totale économisée serait d'environ 7125W par heure.

Les travaux de pose des ampoules seront effectués en régie par les agents communaux.

Le plan de financement pour la réalisation de ce projet porte sur la fourniture de matériel et se décompose comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
matériel	16 844,40 €	DETR (40%)	6 737,76 €
		Autofinancement (60%)	10 106,64 €

TOTAL	16 844,40 €	TOTAL	16 844,40 €
-------	-------------	-------	-------------

Montants en euros hors taxes.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide d'autoriser Mme le Maire :**

- à solliciter la Préfecture pour l'obtention d'une subvention au titre de la DETR,
- à signer tout document utile à la demande de subvention,
- à engager ces travaux après notification de la subvention attribuée.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'une opération similaire sera réalisée pour les terrains de tennis.

M. Antonello regrette que l'éclairage du Cosec n'ait pas été intégré dans ce projet.

Mme le Maire explique qu'elle a échangé avec les associations de Badminton et de Ping-pong au sujet du Cosec. Il faudrait tout refaire dans le cadre d'un projet global. La hauteur est à revoir ainsi que la dimension, le sol, le chauffage, l'éclairage, l'isolation, l'acoustique, les vestiaires (pas de vestiaires femmes et pas aux normes d'accessibilité), présence d'amiante. C'est une opération qu'il faudra envisager après celle de l'école maternelle et de la salle polyvalente. Il aurait été absurde de changer l'éclairage d'un bâtiment où tout semble devoir être revu et refait dans les prochaines années.

Mme Narran indique qu'au gymnase il y aurait aussi quelques plaques à changer au plafond.

Mme le Maire en convient même s'il n'y a pas urgence ni danger.

La réflexion sur les équipements sportifs à la disposition des associations devra être envisagée de manière intercommunale (existence de salles à Belmont ou Castillon-Debats).

M. Ospital déclare que lorsque le sol du gymnase avait été refait on s'était posé la question de l'éclairage.

Mme le Maire confirme mais indique que finalement le changement de l'éclairage n'avait pas été réalisé. Aujourd'hui, en plus des économies d'énergie attendues, l'éclairage ne répond plus aux exigences réglementaires pour les compétitions de Basket et/ou Handball. Il apparaît donc opportun de le modifier et de le remplacer par un éclairage au LED.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Marché public de travaux quartier des Tisserands : Avenant n°1**

Lorsque qu'un avenant au marché entraîne une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5 %, il doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Par décision du maire n°2023-40 du 10 octobre 2023 le marché public de travaux de l'aménagement de la place des Tisserands MAPA TRAV 202301 a été attribué à l'entreprise COLAS France établissement du Gers sis ZI de Fagia 32 190 VIC-FEZENSAC pour un montant de 540 129,04 € HT soit 648 154,85 € TTC.

L'avenant n°1 a pour objet la prise en compte de la découverte de réseaux amiantés souterrains non connus en phase d'études. Cette découverte engendre une modification des quantités prévues au marché ainsi que la création de prix nouveaux pour travail en présence de matériaux amiantés pour un montant de 95 906,52€ HT soit 115 087,82€ TTC.

L'avenant n°1 porte ainsi le marché de travaux de l'aménagement de la place des Tisserands, de 540 129,04 € HT soit 648 154,85 € TTC à 636 035,56 € HT soit 763 242, 67€ TTC.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser Mme le Maire :**

- A signer l'avenant n°1 d'un montant de 95 906,52 € HT soit 115 087,82 € TTC portant ainsi le marché de travaux de l'aménagement de la place des Tisserands, de 540 129,04 € HT soit 648 154,85 € TTC à 636 035,56 € HT soit 763 242, 67€ TTC.

Mme le Maire précise que les travaux avancent bien mais qu'il y a eu des surprises. La mise en esthétique des réseaux télécoms par Orange n'est pas satisfaisante et est à reprendre.

Concernant le désamiantage, M. Ospital demande combien de linéaire cela représente.

M. Geyres répond qu'il s'agit plutôt de découpes et de boîtes de branchement. Pour les réseaux d'eaux usées, il n'est pas obligatoire de remplacer tout le linéaire de canalisation.

M. Ospital s'interroge sur le fait que cela n'ait pas pu être repéré au moment du passage caméra.

M. Geyres indique que l'amiante ne se voit pas au passage caméra. Seul un contrôle par un bureau d'étude spécialisé aurait permis de le savoir. La présence de canalisation en amiante dans ce quartier n'était pas connu non plus des services actuels de la ville.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01/01/2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Vic-Fezensac son budget principal et son budget annexe festivités.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-I ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le Maire propose d'approuver la délibération ci-dessous pour le passage de la Commune de Vic-Fezensac à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera pour le budget principal communal et le budget annexe festivités.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal communal et le budget annexe festivités.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**OBJET : Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune**

Mme le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune de Vic-Fezensac est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- D'adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Vic-Fezensac.
- De préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ainsi qu'au budget annexe festivités;

---

**IV – AFFAIRES GENERALES**

**OBJET : Ouverture des commerces le dimanche**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" donne la faculté aux communes d'autoriser les commerces à ouvrir 12 dimanches par an, 5 sur seul avis du conseil municipal et 7 sur avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes.

La SAS VICUN nous a sollicités pour demander une dérogation au repos dominical et pouvoir ouvrir les 12 dimanches suivants pour l'année 2024 :

Le 19 mai 2024

Le 7 juillet 2024  
Le 14 juillet 2024  
Le 21 juillet 2024  
Le 28 juillet 2024  
Le 4 août 2024  
Le 11 août 2024  
Le 18 août 2024  
Le 25 août 2024  
Le 15 décembre 2024  
Le 22 décembre 2024  
Le 29 décembre 2024

La société indique qu'elle s'engage à ne faire travailler que les employés volontaires et à respecter les contreparties salariales qui s'imposent.

Les organisations syndicales locales ont été consultées par courrier.

M. Ospital n'est pas favorable à cette mesure car elle est une contrainte pour les employés et porte, selon lui, atteinte aux petits commerces.

**Après en avoir délibéré, à la majorité de 15 voix pour et de 5 voix contre, le conseil municipal décide :**

- D'émettre un avis favorable pour autoriser le commerce à ouvrir 12 dimanches par an.

\*\*\*\*\*

#### **OBJET : Désignation d'un référent déontologue**

Madame le Maire informe que, conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Ce décret prévoit notamment que ce référent ne peut pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent.

Le référent déontologue a un rôle de conseiller l'élu qui le saisit. De par ses compétences et son expérience, le référent est en capacité d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie.

Le référent n'est cependant aucunement responsable des actions de l'élu, ce dernier décidant en son âme et conscience de respecter ou non les conseils fournis par le référent déontologue qui reste soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Madame le Maire propose de désigner, dans le respect de l'article R 1111-1-A du CGCT, M. Benoît COURTIAUD, pour une durée correspondant à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, de préférence par voie écrite, ou par mail en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – nom de la commune - confidentiel ».

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- De désigner comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus : Monsieur Benoît COURTIAUD.

- De dire que le référent déontologue exercera sa mission dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Mme le Maire précise que M. Courtiaud a été directeur de cabinet de la préfecture du Gers. Il est aujourd'hui en poste à la préfecture du Lot. Son adresse mail et son numéro de téléphone seront transmis aux membres de l'assemblée afin qu'ils puissent le contacter.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : Modification des commissions municipales permanentes.**

Par délibération en date du 10 juillet 2020, l'assemblée avait décidé de créer cinq commissions permanentes et de fixer à 10 le nombre de membres composant chaque commission, à raison d'une répartition de 7 à 8 pour la majorité et de 2 à 3 pour la minorité.

Suite à deux démissions de membres du conseil municipal, Mme le Maire propose de modifier les commissions.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil Municipal décide :**

- D'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- commission n°1 : Finances publiques et Affaires générales
  - majorité : Mme Véronique BRANA, M. Robert CAMAZZOLA, M. Victor JAFFRES, M. Laurent GEYRES, M. Axel CAUQUIL, M. Anthony CHAULET, M. Andrew CAVALIERE, M. Gilles GUICHARD
  - minorité : Mme Béatrice NARRAN, Mme Corinne LAPLANE-SOTUM-M. Pierre ANTONELLO
  
- commission n°2 : Éducation, jeunesse et petite enfance,
  - majorité : Mme Véronique BRANA, Mme Céline MESSERLI-CIPRES, Mme Vanessa COUDERC, Mme Lara KLUCZYNSKI, M. Laurent GEYRES, Mme Christine BRAZZALOTTO, M. Anthony CHAULET
  
  - minorité : Mme Béatrice NARRAN.
  
- commission n°3 : Culture, sport et vie associative,
  - majorité : M. Andrew CAVALIERE, Mme LARA KLUCZYNSKI, M. Serge BACHELLERIE, M. Victor JAFFRES, M. Vanessa COUDERC, M. Laurent GEYRES, Mme Céline MESSERLI-CIPRES, Mme Véronique BRANA
  
  - minorité : M. Arnaud ROSELL, Mme Béatrice NARRAN, Mme Nelly MASSAROTTO
  
- commission n°4 : Cadre de vie, voirie et grands travaux,
  - majorité : M. Robert CAMAZZOLA, M. Anthony CHAULET, M. Victor JAFFRES, Mme Chantal GOULU-MARTINAT, M. Gilles GUICHARD, Mme Gisèle FAUCHE, M. Axel CAUQUIL, M. Laurent GEYRES
  
  - minorité : M. Jean Jacques OSPITAL, Mme Nelly MASSAROTTO

- commission n°5 : Affaires sociales,
  - majorité : Mme Caroline CUEILLEN, Mme Chantal GOULU-MARTINAT, Mme Gisèle FAUCHE, Mme Vanessa COUDERC, M. Serge BACHELLERIE, Mme Christine BRAZZALOTTO, M. Robert CAMAZZOLA
  - minorité : Mme Corinne LAPLANE-SOTUM.
  
- commission Festivités :
  - majorité : Mme Vanessa COUDERC, M. Robert CAMAZZOLA, M. Victor JAFFRES,
  - minorité : M. Arnaud ROSELL, Mme Corinne LAPLANE-SOTUM.

Concernant la commission festivités, M. Rosell indique qu'il serait intéressant de parler de la fête de la St Matthieu dans cette commission.

Mme le Maire répond par l'affirmative et que c'est cette commission qui sera amenée à porter la réflexion à venir sur ces fêtes.

## **V – PERSONNEL**

### **OBJET : Rapport social unique 2022**

A compter du 1er janvier 2021, le bilan social est remplacé par le rapport social unique qui est établi annuellement par l'ensemble des collectivités territoriales.

Il permet d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération...

Vous trouverez ci-joint ce rapport établi à partir des données 2022.

Il est précisé que le document joint est un document interne généré par le service des ressources humaines de la commune.

En effet, depuis plusieurs années, il a été relevé des erreurs dans les bilans sociaux présentés en comité technique. L'année dernière nous avons été dans l'incapacité de produire le document.

Ce problème est dû à des incohérences de données entre le logiciel paie et le logiciel du centre de gestion du Gers.

Le comité social territorial a adopté le rapport social le 29 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- D'approuver le rapport social pour l'année 2022 tel que présenté et annexé.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : Régime indemnitaire de la filière police**

Les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP.

Dès lors, la commune doit instaurer un régime indemnitaire pour la filière police municipale.

Il est précisé, comme pour le RIFSEEP, la délibération du régime indemnitaire mentionne des plafonds de taux ou de montant pour le versement de la prime. Mme le Maire fixe librement par arrêté individuel le taux de l'ISMF appliqué au bénéficiaire, et donc le montant de la prime à verser à l'agent concerné.

L'objectif est de maintenir le régime indemnitaire actuel de l'agent.

Mme le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 Décembre 2023

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

## I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

## II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

Mme le Maire propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire et de la NBI soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à

Cadre d'emplois Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20%
Chef de service de police municipale dont l'IB est inférieur à 380	22%
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe dont l'IB est inférieur à 380	22%
Chef de service de police municipale dont l'IB est supérieur à 380	30%
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe dont l'IB est supérieur à 380	30%
Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30%
Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25%

*NB : Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux moins élevés.*

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Mme le Maire fixe librement par arrêté individuel le coefficient de l'ISMF appliqué à chaque bénéficiaire, et donc le montant, à verser aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus.

### III- MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES

Ces primes et indemnités sont proratisées selon la durée hebdomadaire du poste de travail et la quotité de travail de l'agent. Elles ne sont pas impactées par les congés ou arrêts de travail, à l'exception des positions statutaires ou les droits statutaires qui amèneraient de fait à l'application d'un demi-traitement ou à l'absence de traitement (par exemple, en application du jour de carence) ou au versement d'une indemnité réglementaire sans droit au régime indemnitaire. Ainsi, toute situation ayant un impact sur le traitement indiciaire entraînera de facto un impact sur ces primes et indemnités, avec les mêmes effets et dans les mêmes proportions, conformément à la réglementation applicable.

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- D'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- De préciser que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ISMF sera versée mensuellement,
- D'autoriser Mme le Maire à avoir recours et à verser en cas de nécessité aux agents de la filière municipale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et des astreintes,
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au Budget.

M. Ospital demande si la police municipale sera équipée et formée.

Mme le Maire répond qu'elle sera équipée et formée (en cours de formation), mais pas nécessairement armée à Vic.

M. Chautet demande si la prime pouvoir d'achat sera attribuée aux employés municipaux.

Mme le Maire indique que la question a été posée en comité social territorial par les représentants du personnel. Elle n'est pas favorable à son instauration. Cependant, elle est d'accord pour amorcer une harmonisation du régime indemnitaire des agents communaux avec celui des agents de la communauté de communes, ce qui augmentera les primes des agents dans les années à venir.

M. Ospital demande des nouvelles du projet d'installation d'un magasin Aldi sur notre commune.

Pour Mme le Maire, le projet en est toujours au même stade. La Mairie avait donné son accord si l'entreprise prenait à sa charge la création du rond point et la commune le montage du PUP. Cependant, la Mairie n'a pas eu de nouvelles depuis.

---

Cela étant présenté, Madame le Maire clôture la séance à 22h10.

Le secrétaire de séance,

Madame le Maire,  
Barbara NETO

